COMMUNE DE MARLE

Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée

AUTO-ÉVALUATION
et DÉCISION de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

"Vu pour être annexé à la délibération du :

19 décembre 2023

approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Communauté de Communes et Signature du Président :

VILLE DE MARLE

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Pays de la Serre
Communauté de Communes

Le PLU approuvé en 2016 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale. Néanmoins, les ajustements prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

Conformément aux articles L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, la présente modification simplifiée du PLU de MARLE doit faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale :

Article L.104-3 : « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »

Article R.104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.

104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de :

- La Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- Et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7% du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66%).

B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000

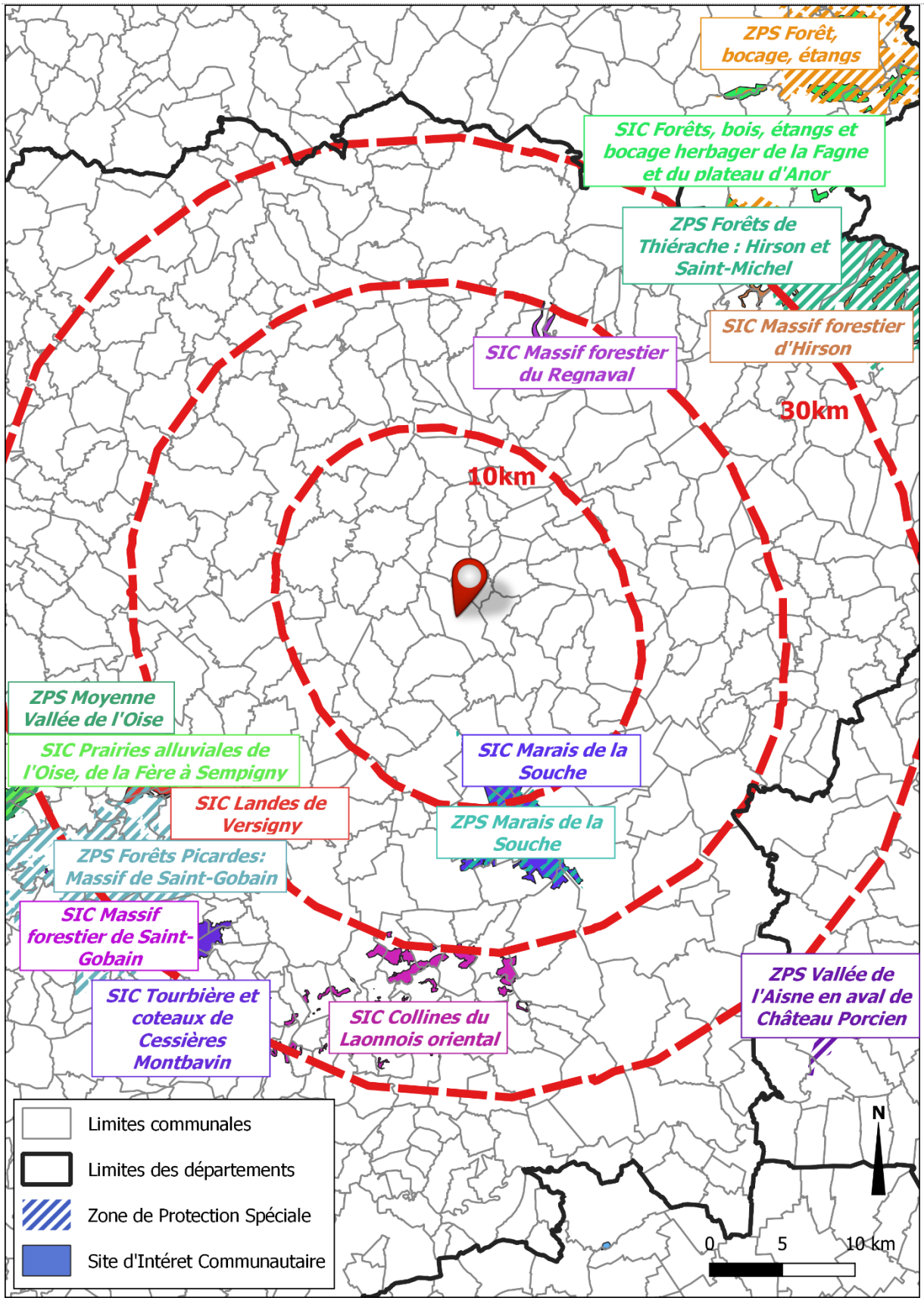

Site Natura 2000 autour de la commune

La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches des limites communales de MARLE sont :

- La Zone de Protection Spéciale « Marais de la Souche », à 4,6 km au Sud ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire « Marais de la Souche », à 5,2 km au Sud.

Aucun autre site n'est inventorié à moins de 10 km des limites communales.

Présentation des sites Natura 2000 les plus proches

La Zone de Protection Spéciale « Marais de la Souche »

La Zone de Protection Spéciales des Marais de la souche a été désignée par l'arrêté du 6 avril 2006. Elle s'étend sur 2 410 hectares, au cœur du SIC des Marais de la Souche. Cet ensemble constitue un exceptionnel réservoir biocénotique avec de nombreux intérêts spécifiques :

- ornithologique : site exceptionnel, avifaune nicheuse paludicole et forestière rare, nombreuses espèces menacées au plan national ;

- floristique : très nombreuses plantes rares et menacées ;

- batrachologique ;

- mammalogique : la Loutre est attestée ici jusqu'en 1965 ;

- entomologique : nombreuses espèces rares et menacées.

Le Site d'Intérêt Communautaire « Marais de la Souche »

Le site Natura 2000 Marais de la Souche a été créé par l'arrêté du 26 décembre 2008. La zone s'étend sur 2 747 ha, répartis sur 12 communes, aux alentours de Liesse-Notre-Dame.

Ce site correspond à une vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée dans une ambiance climatique thermo-continentale sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- une zone humide au Nord de phragmitaies et de mégaphorbiaies, peu boisée ;

- une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer aujourd'hui une forte pression humaine ;

- une zone au Sud, aux paysages essentiellement boisés et en continuité avec la forêt de Samoussy.

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies à Prunus padus, tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés.

Au sein du SIC des Marais de la Souche (FR2200390), a été définie la ZPS des Marais de la Souche (FR2212006).

C. Impacts de la procédure de modification simplifiée du PLU sur l'environnement

Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site le plus proche se trouve à 4,6km ; il s'agit du site des Marais de la Souche, sur le territoire de Grandlup-et-Fay. *La ZPS est éloignée de plus de 8 km du site, objet de la modification simplifiée.*	Aucune incidence.
ZNIEFF	Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur la commune. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Foret de Marfontaine », à 3km, au Nord.	Aucune incidence.
Espaces Naturels Sensibles	Aucun ENS n'est inventorié sur le territoire, mais on recense l'ENS GL 036 « Plaines cultivée à Oedicnème criard à Châtillon-lès-Sons », sur le territoire voisin.	Aucune incidence.
Trame bleue / Trame verte	Des corridors sont identifiés au niveau du Vilpion et de la Serre.	Aucune incidence.

Zones humides	Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal de MARLE. Il s'agit, pour les plus proches, de formations forestières humides.	Aucune incidence. Le site, objet de la procédure de modification n'est pas concerné.

Milieux naturels identifiés sur le territoire communal

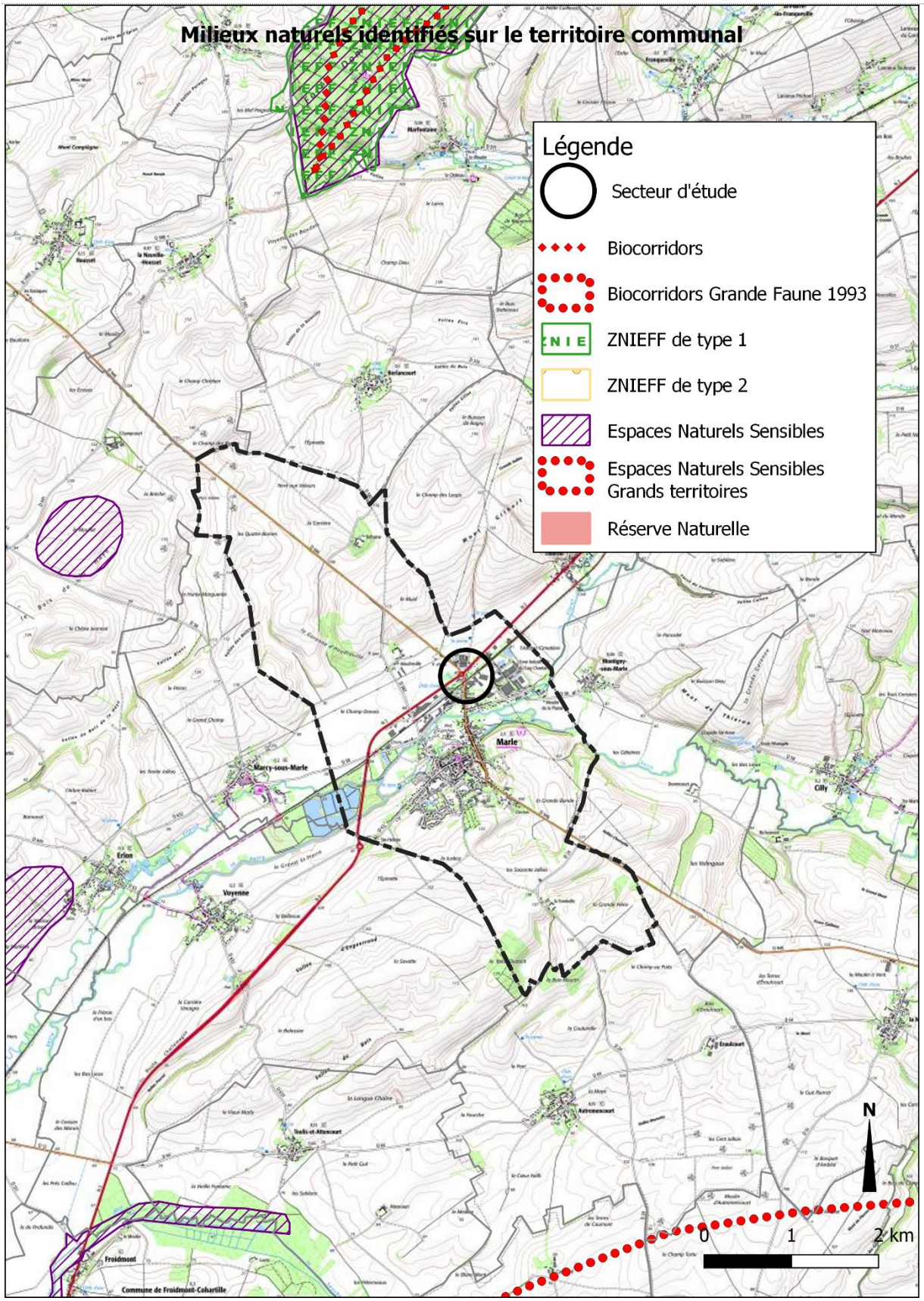

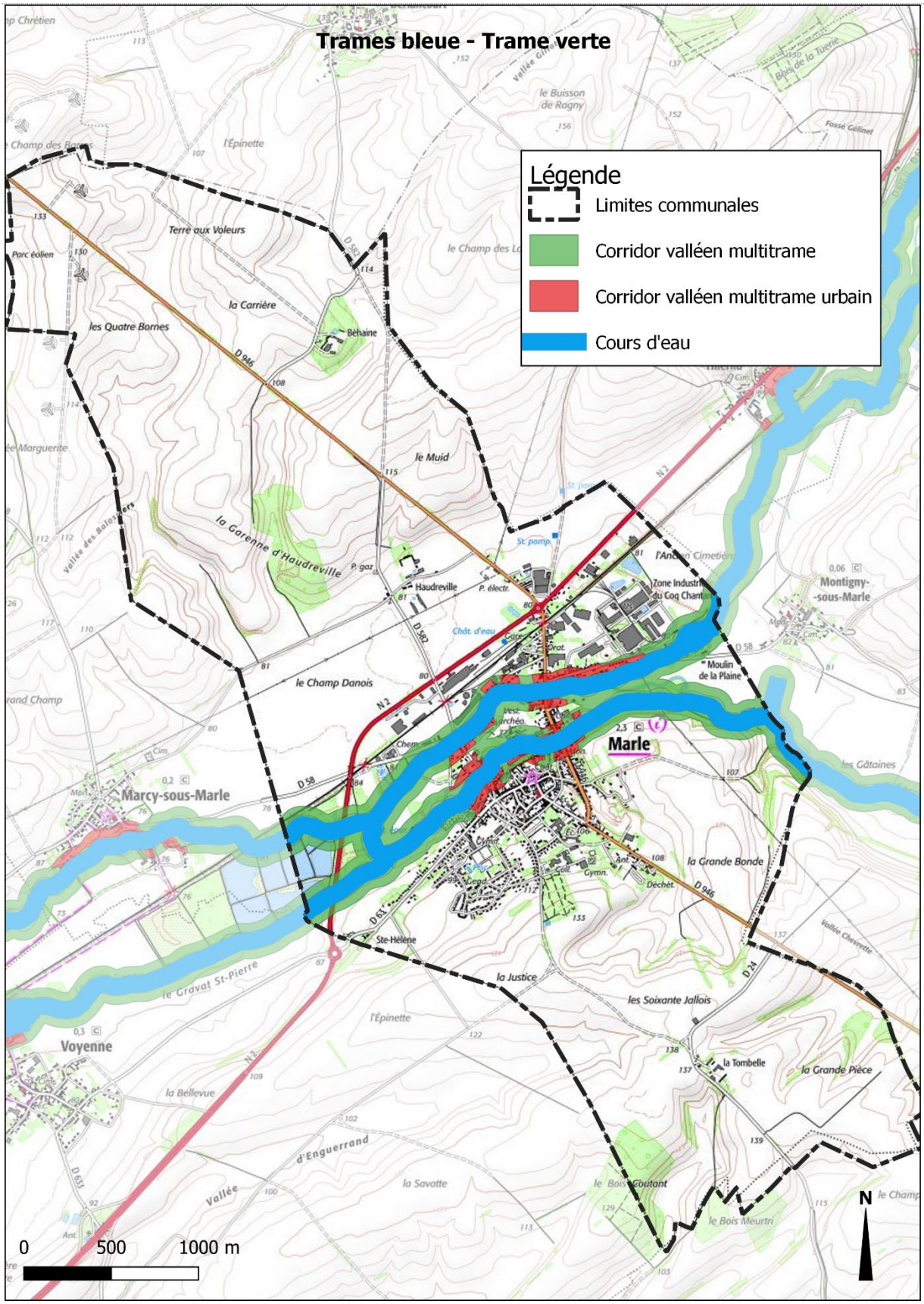
Trames bleue - Trame verte
Légende
Limites communales
Corridor valléen multitrame
Corridor valléen multitrame urbain
Cours d'eau
Marle
Marcy-sous-Marle
Voyenne
Montigny-sous-Marle
Haudreville
Zone Industrielle du Coq Chantier
Moulin de la Plaine
Ste-Hélène
la Justice
les Soixante Jallois
la Grande Bonde
la Grande Pièce
la Tombelle
le Muid
la Garenne d'Haudreville
le Champ Danois
la Carrière
les Quatre Bornes
Terre aux Voleurs
le Gravat St-Pierre
la Bellevue
la Savatte
le Bois Meurtri
le Bois Coutant
0
500
1000 m
N

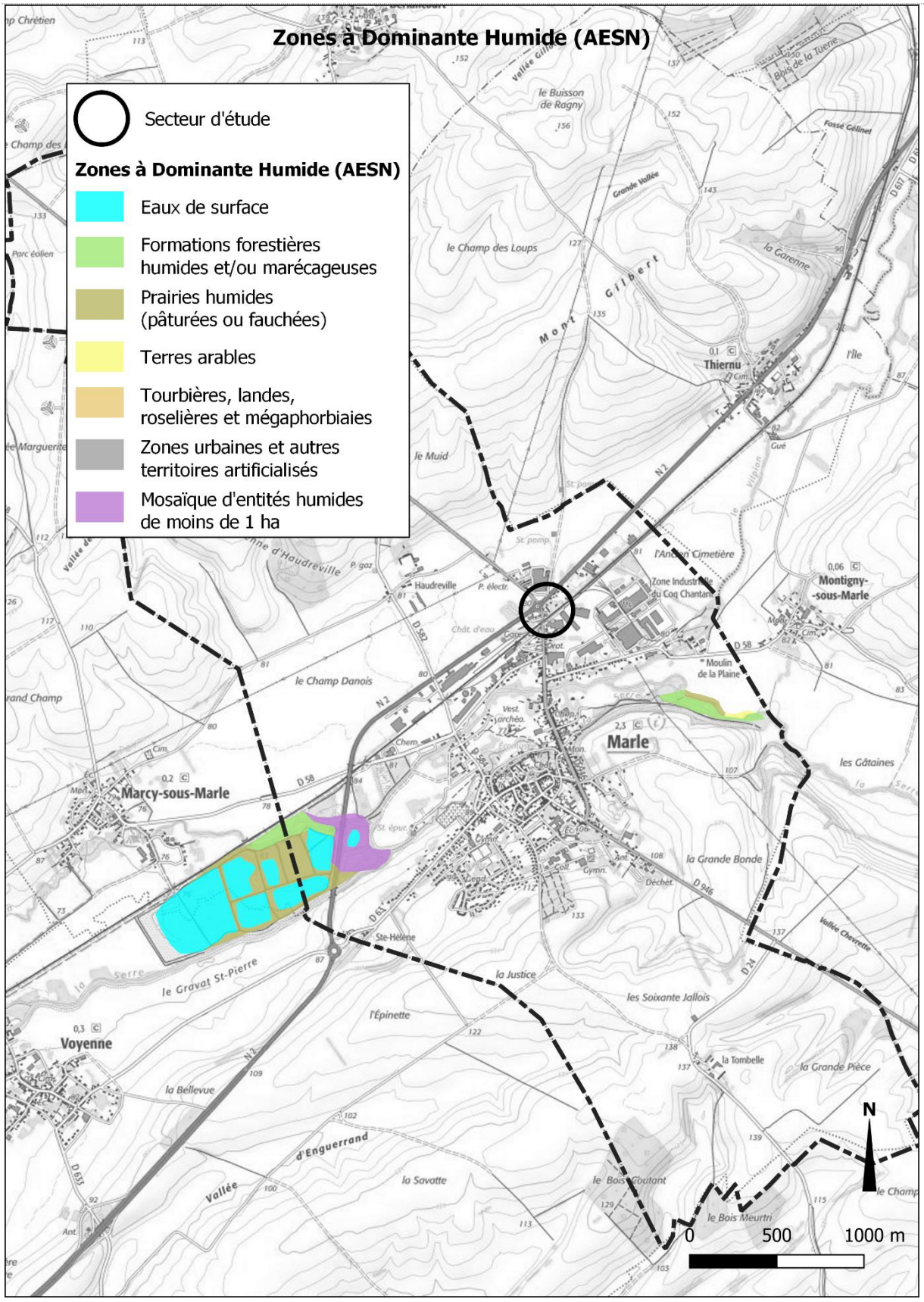
Zones à Dominante Humide (AESN)
Secteur d'étude
Zones à Dominante Humide (AESN)
Eaux de surface
Formations forestières humides et/ou marécageuses
Prairies humides (pâturées ou fauchées)
Terres arables
Tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies
Zones urbaines et autres territoires artificialisés
Mosaïque d'entités humides de moins de 1 ha
Marle
Marcy-sous-Marle
Voyenne
Thiernu
Montigny-sous-Marle
Haudreville
le Champ Danois
le Gravat St-Pierre
la Justice
l'Épinette
la Bellevue
la Savotte
les Soixante Jallois
la Grande Bonde
les Gâtaines
la Grande Pièce
le Champ des Loups
le Muid
le Bois Meurtri
N
0
500
1000 m

Risques et nuisances		
Risques naturels	La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations dans les Vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre – Secteur Vallée de la Serre/partie Aval entre Versigny et MARLE, approuvé le 04/03/2009. Le territoire est concerné par l'aléa « retrait et gonflement des argiles » ; il varie de faible à moyen. *Il est de niveau faible au niveau du site objet de la modification simplifiée.* 8 cavités sont recensées sur la zone bâties (caves) ; aucune à proximité de l'emplacement réservé n°12. Des risques de coulées sont également identifiées sur le territoire (Secteur Ste-Hélène et Rue Dr Galloy). L'emplacement réservé n°12 n'est pas concerné.	Le secteur concerné par la modification est classé en zone bleu au PPRI (zone urbanisée inondable). La modification du PLU vise le retrait d'un emplacement réservé, pour faciliter la remise en état de bâtiments déjà existants. Les travaux ne pourront être autorisés que dans le respect des dispositions du PPRI.
Risques technologiques	Sont recensées sur le territoire : - 1 entreprise SEVESO : BAYER SAS (seuil haut) ; - 3 installations classées : TERNOVEO, CERESIA et SAINT-LOUIS SUCRE (autorisation). Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 12/12/2013, pour le site de la société BAYER SAS.	Le secteur concerné par la modification se situe en dehors du périmètre de la servitude.

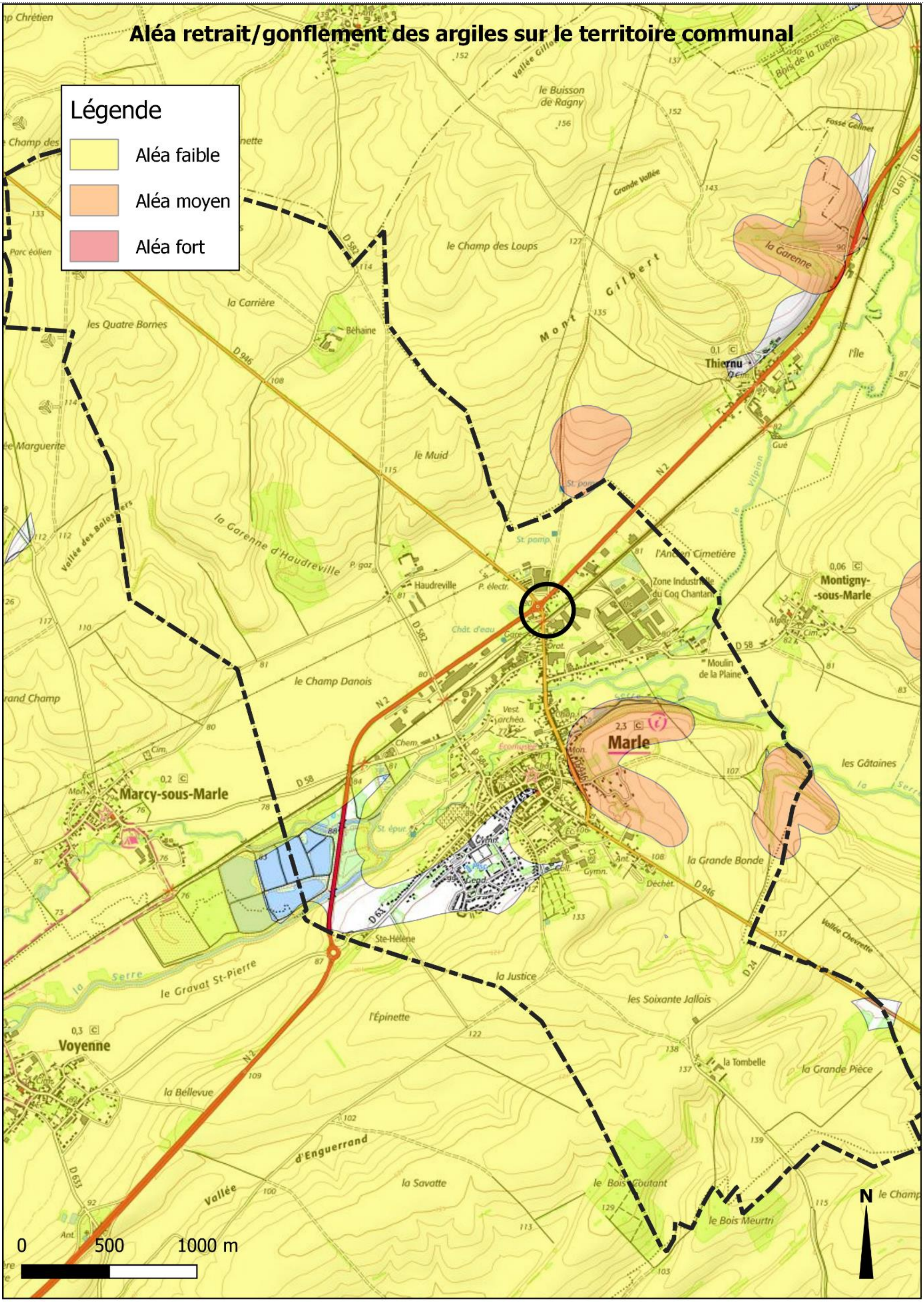
Aléa retrait/gonflement des argiles sur le territoire communal
Légende
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
le Buisson de Ragny
le Champ des Loups
la Garenne
Mont Gilbert
la Carrière
les Quatre Bornes
Béhaine
Thiernu
le Muid
la Garenne d'Haudreville
Haudreville
l'Ancien Cimetière
Zone Industrielle du Coq Chantant
Montigny-sous-Marle
le Champ Danois
Moulin de la Plaine
Marle
Marcy-sous-Marle
les Gâtaines
la Grande Bonde
Ste-Hélène
la Justice
le Gravat St-Pierre
l'Épinette
les Soixante Jallois
Voyenne
la Tombelle
la Grande Pièce
la Bellevue
d'Enguerrand
la Savatte
le Bois Coutant
le Bois Meurtri
Vallée
N2
D 946
0
500
1000 m
N

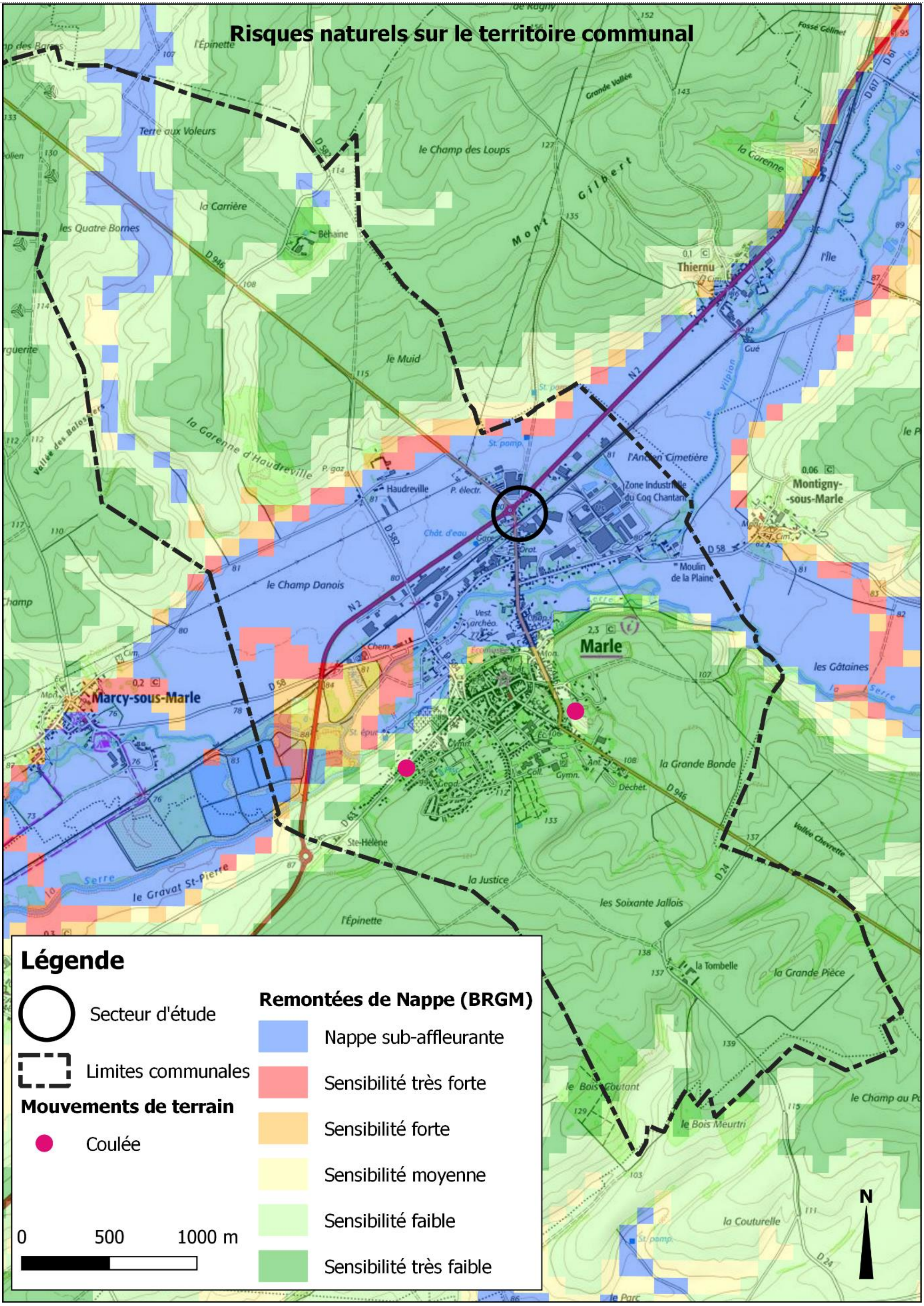
Risques naturels sur le territoire communal
Légende
Secteur d'étude
Limites communales
Mouvements de terrain
Coulée
Remontées de Nappe (BRGM)
Nappe sub-affleurante
Sensibilité très forte
Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité faible
Sensibilité très faible
0 500 1000 m
N
Marle
Marcy-sous-Marle
Thiernu
Montigny--sous-Marle
Haudreville
Zone Industrielle du Coq Chantant
le Champ Danois
la Garenne d'Haudreville
Mont Gilbert
le Champ des Loups
Terre aux Voleurs
la Carrière
les Quatre Bornes
le Muid
la Grande Bonde
les Soixante Jallois
la Justice
l'Épinette
le Gravat St-Pierre
la Tombelle
la Grande Pièce
la Couturelle
le Bois Meurtri
les Gâtaines

Patrimoine culturel et paysager		
Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis	Sur le territoire, sont recensés : - Un monument historique classé : l'Eglise Notre-Dame ; - Deux bâtiments inscrits : La maison des frères Ignorantins et le relai de Poste.	**Aucune incidence.** Le site, objet de la procédure se situe hors périmètre de protection.
Servitudes et contraintes		
Servitudes et contraintes	En plus des servitudes précédemment évoquées (AC1, PM1 et PM3), le territoire est également concerné par les servitudes suivantes : **Servitude A4 :** Cette servitude permet le libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la Rivière « La Serre » et de son affluent « Le Vilpion ». **Servitude AS1 :** L'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, situé au lieu-dit « Les Landiers ». **Servitude I4 :** Elle concerne les canalisations électriques suivantes : Poste 63KV de Marle, Ligne 63 KV Buire-Marle, ligne Aero-souterrains 63 KV Lislet-Marle et Ligne 63 KV dérivation Marle sur Beautor – Manoise. **Servitude I3 :** Cette servitude concerne le passage d'une canalisation de transport et de distribution de gaz Vervins – Marle. **Servitude T1 :** Cette servitude est liée à la présence de la voie ferrée reliant la Plaine à Hirson et Anor. **Servitude PT2 :** Sont concernées les zones suivantes : Zone de dégagement de la LH Laon-Marle, zone secondaire de dégagement de	Malgré la proximité avec l'entreprise BAYER, le site n'est pas concerné par les périmètres de protection identifiés. **Aucune incidence.**

	la même LH, zone de garde et de protection de la station hertzienne de Marle. <u>Servitude PM2 :</u> Cette servitude est également liée à l'exploitation du site BAYER. *Le site est concerné par la zone de bruit liée au passage de la RN2 classée en catégorie 4 (largeur du secteur affecté par le bruit : 30 mètres).*	

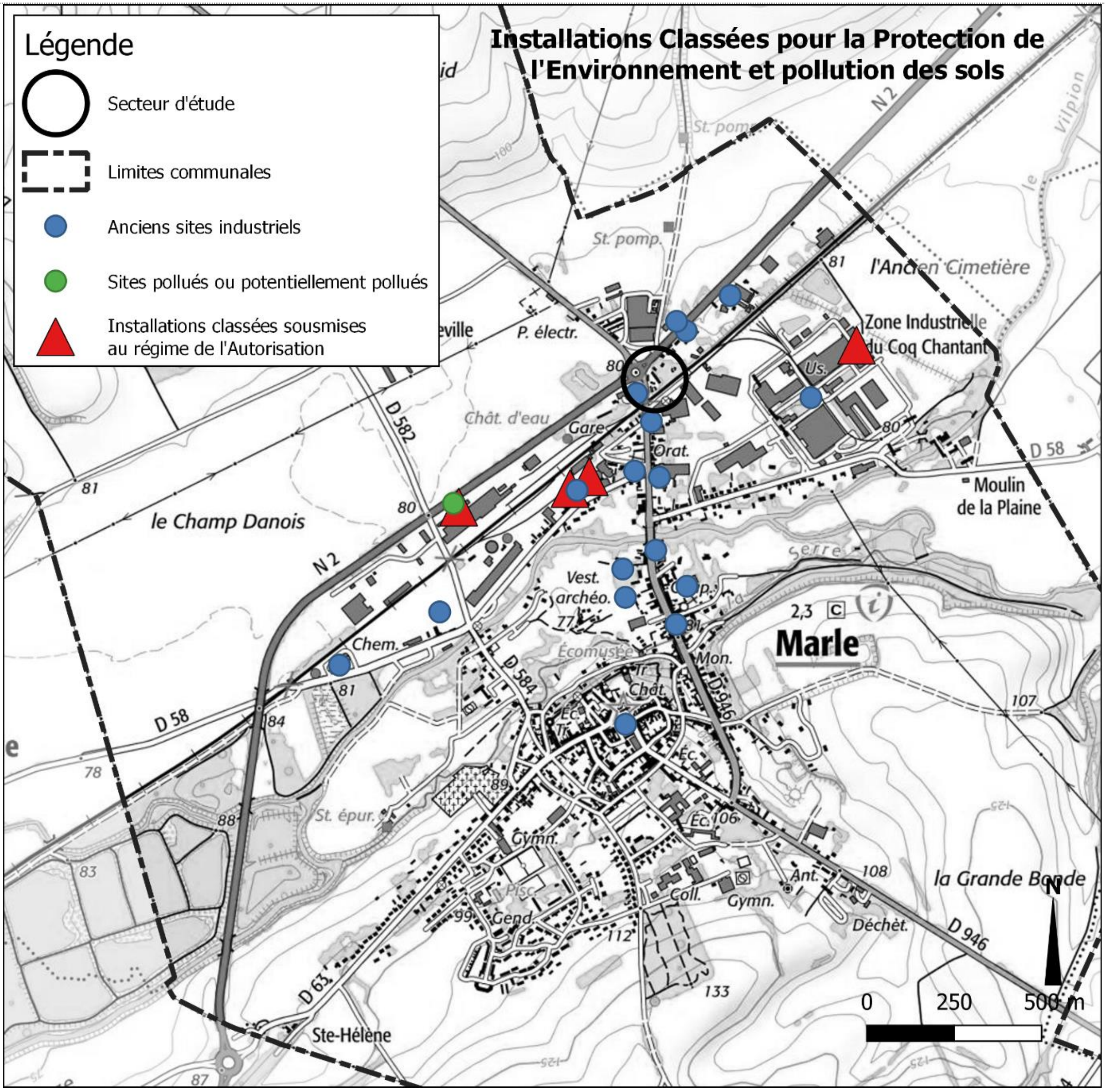
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pollution des sols
Légende
Secteur d'étude
Limites communales
Anciens sites industriels
Sites pollués ou potentiellement pollués
Installations classées sousmises au régime de l'Autorisation
Marle
Zone Industrielle du Coq Chantant
l'Ancien Cimetière
Moulin de la Plaine
le Champ Danois
la Grande Bonde
Ste-Hélène
N2
D 58
D 582
D 584
D 946
D 63
0 250 500 m
N

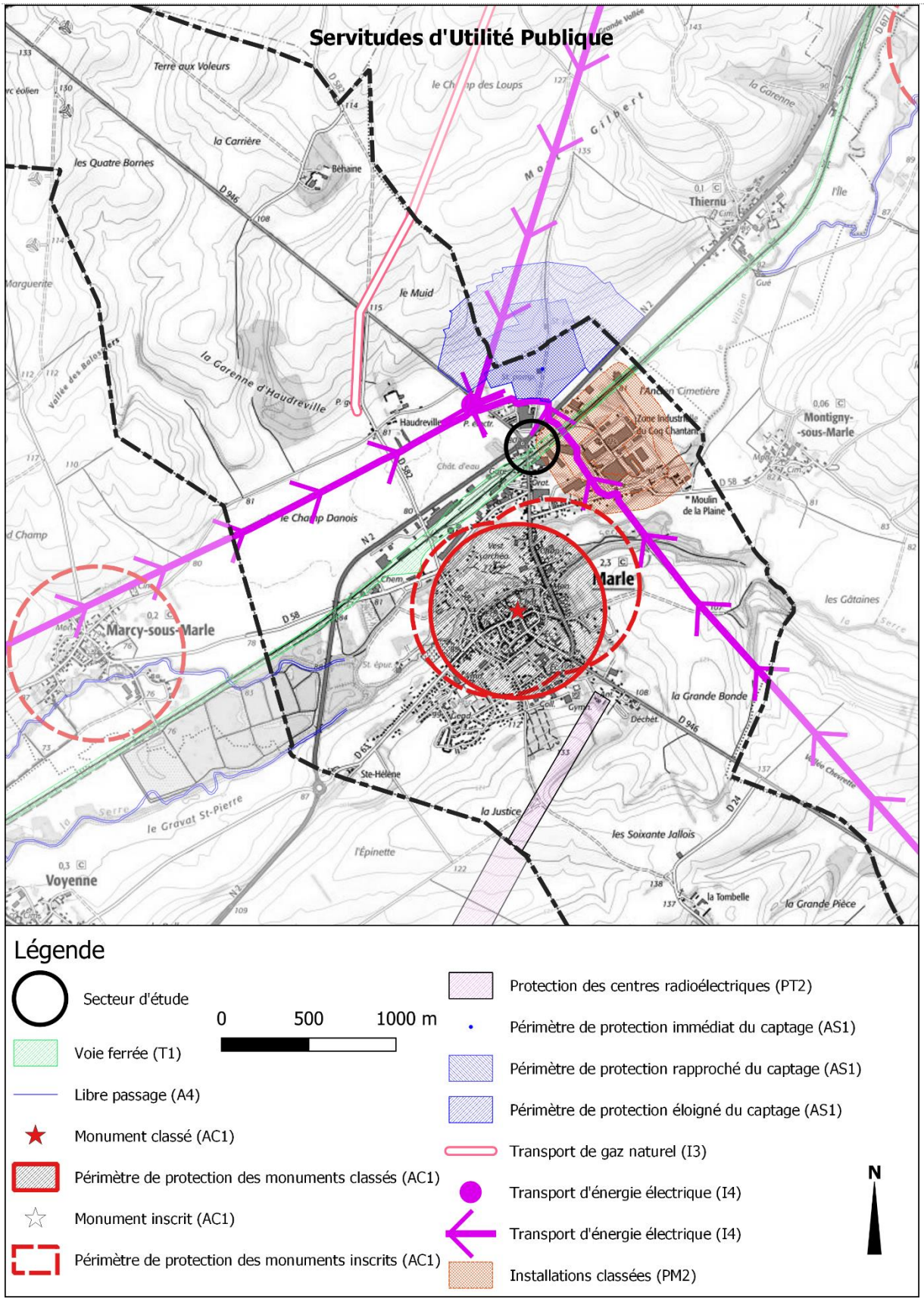
Servitudes d'Utilité Publique
Terre aux Voleurs
la Carrière
les Quatre Bornes
Béhaine
le Champ des Loups
la Garenne
Gilbert
Thiernu
l'Île
le Muid
la Garenne d'Haudreville
Haudreville
l'Ancien Cimetière
Zone Industrielle du Coq Chantant
Montigny-sous-Marle
Moulin de la Plaine
le Champ Danois
Marle
Marcy-sous-Marle
les Gâtaines
la Grande Bonde
Déchet
Ste-Hélène
la Justice
les Soixante Jallois
le Gravat St-Pierre
l'Épinette
Voyenne
la Tombelle
la Grande Pièce
Légende
Secteur d'étude
0
500
1000 m
Voie ferrée (T1)
Libre passage (A4)
Monument classé (AC1)
Périmètre de protection des monuments classés (AC1)
Monument inscrit (AC1)
Périmètre de protection des monuments inscrits (AC1)
Protection des centres radioélectriques (PT2)
Périmètre de protection immédiat du captage (AS1)
Périmètre de protection rapproché du captage (AS1)
Périmètre de protection éloigné du captage (AS1)
Transport de gaz naturel (I3)
Transport d'énergie électrique (I4)
Transport d'énergie électrique (I4)
Installations classées (PM2)
N

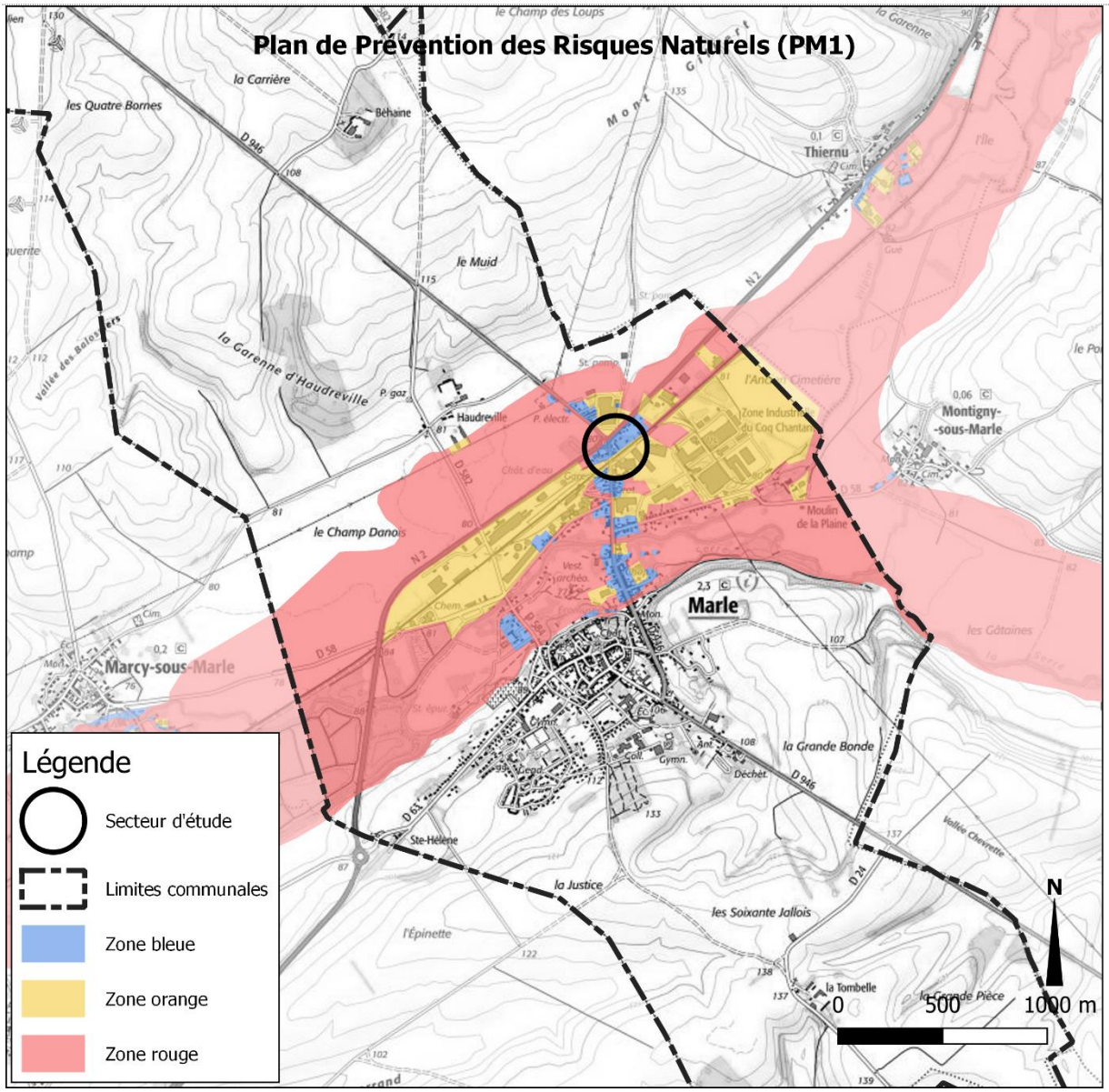
Plan de Prévention des Risques Naturels (PM1)
Légende
Secteur d'étude
Limites communales
Zone bleue
Zone orange
Zone rouge
Marle
Marcy-sous-Marle
Montigny-sous-Marle
Thiernu
Haudreville
la Garenne d'Haudreville
le Champ Danois
le Muid
la Grande Bonde
la Justice
les Soixante Jallois
l'Épinette
Ste-Hélène
les Quatre Bornes
la Carrière
Béhaine
les Gâtaines
la Tombelle
la Grande Pièce
N
0
500
1000 m

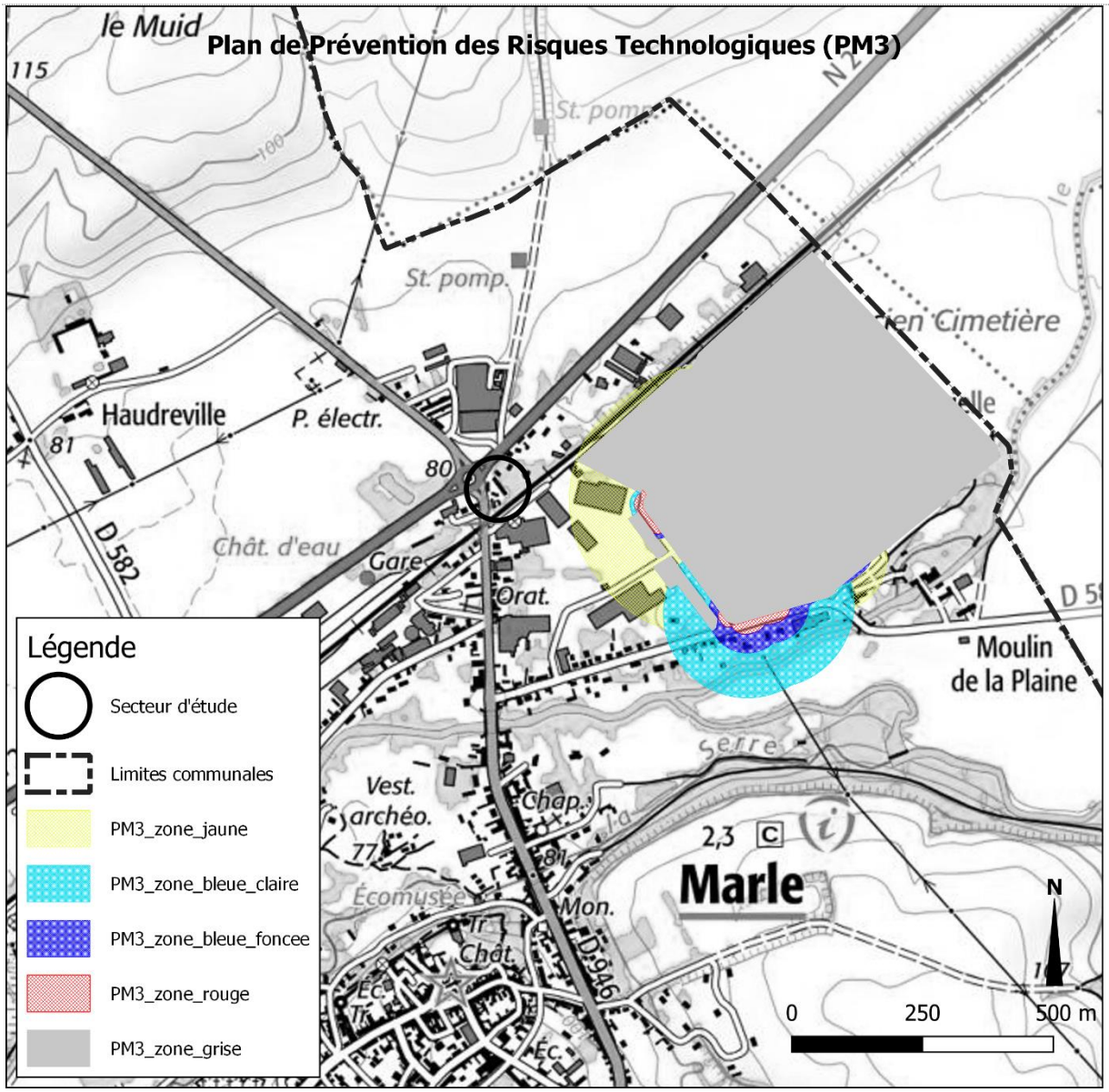
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PM3)
le Muid
115
St. pomp.
St. pomp.
Haudreville
P. électr.
81
80
D 582
Chât. d'eau
Gare
Orat.
Moulin
de la Plaine
Vest.
archéo.
77
Chap.
2,3
C
Marle
Écomusée
Mon.
Chât.
D 946
Légende
Secteur d'étude
Limites communales
PM3_zone_jaune
PM3_zone_bleue_claire
PM3_zone_bleue_foncee
PM3_zone_rouge
PM3_zone_grise
N
0
250
500 m

D. Menaces sur les sites Natura 2000

Rappelons que la modification simplifiée du PLU de MARLE porte sur le retrait de l'emplacement réservé n°12, identifié au document d'urbanisme.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification simplifiée du PLU de MARLE n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La procédure de modification simplifiée s'inscrit dans le PADD, défendu par les élus lors de l'élaboration du PLU, dans le respect du code de l'urbanisme ;
- La modification concerne un secteur déjà classé en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme, en vigueur ;
- Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ne renforceront pas davantage l'urbanisation que ne le permet déjà le document en vigueur, le projet concernant des bâtiments existants.
- La suppression de l'emplacement réservé se révèle nécessaire pour permettre la réhabilitation des constructions et qualifier positivement l'entrée de commune ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 4km ;
- La modification ne concerne pas d'espace boisé, ni d'espace remarquable sur le plan écologique ;
- Si des zones humides à enjeu sont identifiées sur le territoire, elles ne sont pas impactées par la présente modification ;
- Le territoire est concerné par le risque d'inondation. La procédure de modification n'impliquera aucun risque naturel supplémentaire ;
- Bien qu'un risque technologique soit identifié à proximité, le site, objet de la procédure de modification, se situe à l'écart des périmètres de protection.

La modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette modification ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté de communes du Pays de la Serre, sur la modification du plan local d'urbanisme de Marle (02)

n°GARANCE 2022-6822

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays de la Serre, le 12 décembre 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Marle (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la modification consiste en la suppression d'un emplacement réservé, défini à l'origine afin de réaliser un aménagement paysager en entrée de ville, afin de réhabiliter le bâtiment qui s'y trouve et d'y réaliser de nouveaux logements ;

Considérant que le site se trouve le long de la route nationale RN2, et que le projet de transformation en logements du bâtiment existant exposera ses futurs habitants au bruit et à la pollution de l'air ;

Considérant que le projet est cependant très limité et ne comporte aucun autre impact, et qu'il conviendra que ces nuisances soient prises en compte dans la conception de la réhabilitation ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Marle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, justifiant de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE